

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du mardi 26 novembre 2024

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président), M. Florent BAUDOIN (représentant du C.D.), MM. Alain ARCIZET, Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Jean-Pierre PLANQUE (représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage)

VETERANS

D5C du 06/10/2024
29770462 AUTEUILLOIS A.S. 31 / VILLEPREUX F.C. 32

Appel du VILLEPREUX F.C. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 07/11/2024, donnant la rencontre en rubrique à rejouer.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel,

Après avoir noté l'absence excusée de :

AUTEUILLOIS A.S.
M. Mario FIGUEIREDO, Arbitre bénévole
M. Jean-Louis CHASTEL, Dirigeant

Après audition de :

VILLEPREUX F.C.
Mme Sandie ERNOUF, Dirigeante
M. Nicolas RENAULT, Arbitre-assistant

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier à Mme Sandie ERNOUF,

Considérant que la rencontre en rubrique a été définitivement arrêtée par l'Arbitre à la 48^{ème} minute, à la suite de la grave blessure du joueur Celsio FERNANDES, de VILLEPREUX, et que la Commission des Statuts et Règlements a, le 07/11/2024, à la suite de la réception du dossier transmis par la Commission de Discipline, donné la rencontre à rejouer,

A titre liminaire :

Il est précisé que la rencontre a en réalité été donnée, non pas à jouer mais à rejouer au sens de l'article 20.1) du Règlement Sportif du District, avec les conséquences décrites aux articles 7.13) et 41.4) dudit Règlement Sportif,

Par ailleurs, il a été indiqué au VILLEPREUX F.C. que :

- il résulte de l'article 3.4.1.1 du Règlement disciplinaire que l'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :
 - . le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée, ou leur représentant légal, ou leur avocat,
 - . le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet,
 - . le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet,
 - en dehors des personnes susvisées qui sont directement intéressées pour contester une décision, toute autre personne doit être considérée comme étant un tiers ne justifiant pas d'un intérêt direct à agir,

En conséquence, l'appel du VILLEPREUX F.C. n'est recevable, en la forme, que pour ce qui est de la décision donnant la rencontre à rejouer,

Jugeant en appel,

Considérant que M. Mario FIGUEIREDO, Dirigeant de l'AUTEUILLOIS A.S., qui officiait en qualité d'Arbitre bénévole, a fait notamment valoir par écrit que :

- en tout début de 2^{ème} période, sur une action, un joueur de VILLEPREUX a sauté pour éviter un tacle d'un des joueurs de l'AUTEUILLOIS A.S. et lors de sa réception, son pied s'est bloqué dans la pelouse.
- face à la blessure grave de ce joueur, les pompiers et le S.A.M.U. ont été appelés.
- après de longues minutes d'arrêt pour l'évacuation du joueur, il a consulté les capitaines des 2 clubs pour la suite à donner à ce match,
- vu la gravité de la blessure du joueur évacué et l'état mental des joueurs des 2 équipes, l'envie de reprendre le match n'était nullement présente,
- il a donc été décidé, d'un commun accord, de ne pas reprendre la partie,

Considérant que M. Anton VIBOH, Président de l'AUTEUILLOIS A.S., qui figurait sur la feuille de match en qualité de Délégué, et M. Jean-Louis CHASTEL, Dirigeant de l'AUTEUILLOIS A.S., ont exprimé la même chose, en produisant deux rapports strictement identiques, au mot près,

Considérant que le VILLEPREUX F.C. fait notamment valoir que :

- il est regrettable que l'Arbitre de la rencontre n'ait pas eu l'honnêteté de reconnaître que la grave blessure du joueur Celsio FERNANDES, de VILLEPREUX - qui ne jouera plus jamais au Football - était due, au minimum, à un excès d'engagement qui aurait dû être sanctionné disciplinairement,
- il apparaît que :
 - . ledit Arbitre est parti précipitamment, dès après l'arrêt de la rencontre, après avoir inscrit sur la feuille de match un score inexact car inversé,
 - . ce n'est pas M. Nicolas BORNAREL, de l'AUTEUILLOIS A.S., figurant sur la feuille de match, qui a exercé les fonctions d'Arbitre-assistant mais une autre personne, se prénommant Patrick,
 - . le délégué du club recevant inscrit à ce titre sur la feuille de match, M. Anton VIBOH, Président de l'AUTEUILLOIS A.S., n'était pas présent,
 - Il apparaît souhaitable qu'un Arbitre officiel puisse être désigné pour

diriger la rencontre si elle est rejouée,

Considérant qu'il ne résultait pas de la teneur du rapport de l'Arbitre bénévole de la rencontre que la blessure du joueur Celsio FERNANDES, de VILLEPREUX, aurait été la conséquence d'un acte de brutalité au sens de l'article 13 du Barème disciplinaire, ce qui a conduit la Commission de Discipline à ne pas engager de procédure disciplinaire,

Considérant que la rencontre ayant été définitivement arrêtée par l'Arbitre du fait de la grave blessure du joueur Celsio FERNANDES, il convenait, comme l'a fait la Commission des Statuts et Règlements, de la donner à rejouer,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS, DONT APPEL.

Accorde au VILLEPREUX F.C. la dispense du droit d'appel.

La Commission transmet le dossier :

- . à la Commission de Discipline Secteur Sud

MOTIF : Potentielle usurpation d'identité (Arbitre-assistant) et potentielle absence de Délégué

- . à la Commission Départementale de l'Arbitrage

MOTIF : Désignation d'Arbitre(s) lors du match à rejouer